

L'assignation coloniale et la révision de la fiscalité des terres publiques dans la centuriation B d'Orange

(77 apr. J.-C.)

Le document proposé est une des plaques d'un plan cadastral gravé sur marbre, datant de 77 apr. J.-C. Le fragment proposé concerne la région située entre Donzère et Pierrelatte (Drôme). Le plan a été nommé B par l'éditeur André Piganiol, car avec lui ont également été trouvés les fragments de deux autres grands plans (A et C), ainsi qu'une inscription monumentale de Vespasien et divers autres documents concernant la location de lieux publics de la collectivité publique des *Secundani*. Tel quel, le document renseigne sur la révision de la *locatio-conductio* des terres publiques sous Vespasien. Mais à travers ce plan révisé, on peut retrouver l'image de l'assignation d'origine, qui eut lieu ici très vraisemblablement en 36 ou 35 av. J.-C., dans le cadre de la politique triumvirale d'assignation.

Le document, de mieux en mieux compris, pose néanmoins de difficiles questions qui font toujours l'objet de débats chez les spécialistes. La plus délicate est celle de la relation entre ces trois centuriations et le territoire de la colonie romaine d'Orange.

Le document

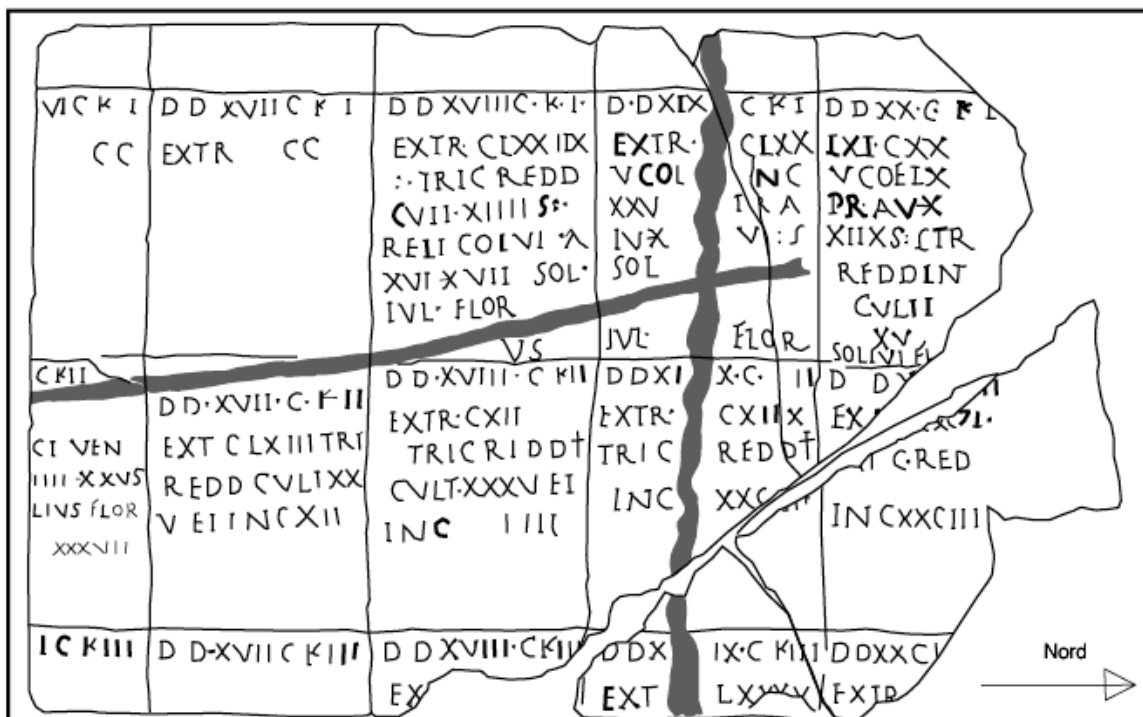
Editions :

— André PIGANOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe supplément à Galli, Paris 1962.

Le document proposé à l'étude est le fac-similé d'une illustration accompagnant l'édition du texte d'un plan cadastral romain, par André Piganiol (fig. 26 en regard de la page 228). Il s'agit d'un ensemble de fragments ayant permis de reconstituer une des plaques (nommée conventionnellement plaque III-J) dont l'assemblage formait la carte cadastrale. Les documents ont été dessinés et assemblés pour restituer la plaque en question.

En raison du mode d'affichage du plan, le nord se trouve être vers la droite.

Lecture et traduction de la partie inférieure de la plaque III-J, la plus riche en informations cadastrales. Ici, j'ai redessiné le plan cadastral, et donné la traduction des inscriptions, d'après l'édition d'André Piganiol.



bande sans inscription correspondant au <i>kardo maximus</i> de la centuriation et de largeur exagérée				
en deçà du <i>kardo</i> 1 200	À droite du <i>decumanus</i> 17 - en deçà du <i>kardo</i> 1 Extraits du sol tributaire 200	À droite du <i>decumanus</i> 18 - en deçà du <i>kardo</i> 1 Extraits du sol tributaire 178 1/4 ; rendus aux Tricastins, cultivés 14 1/4 ; laissés à la colonie 7. (prix) 16 as. Julius Florus a payé 7 deniers	À droite du <i>decumanus</i> 19 - en deçà du <i>kardo</i> 1 Extraits du sol tributaire 175 ; à la colonie, incultes 25 ; (prix) 4 as ; Julius Florus a payé 6 deniers et 4 as	À droite du <i>decumanus</i> 20 - en deçà du <i>kardo</i> 1 Extraits du sol tributaire 125 ; à la colonie 60 ; (prix) 5 as ; 18 deniers 12 as ; rendues aux Tricastins, incultes, 15. Julius Florus a payé
en deçà du <i>kardo</i> 2 vendus 4 as 15 deniers Julius Florus 37	À droite du <i>decumanus</i> 17 - en deçà du <i>kardo</i> 2 Extraits du sol tributaire 163 ; rendus aux Tricastins, cultivés, 25, et incultes 12.	À droite du <i>decumanus</i> 18 - en deçà du <i>kardo</i> 2 Extraits du sol tributaire 112 ; rendus aux Tricastins, cultivés 25, et incultes 53.	À droite du <i>decumanus</i> 19 - en deçà du <i>kardo</i> 2 Extraits du sol tributaire 118 ; rendus aux Tricastins, incultes 82.	À droite du <i>decumanus</i> 20 - en deçà du <i>kardo</i> 2 Extraits du sol tributaire 116 ; rendus aux Tricastins, incultes 84
en deçà du <i>kardo</i> 3	À droite du <i>decumanus</i> 17 - en deçà du <i>kardo</i> 3	À droite du <i>decumanus</i> 18 - en deçà du <i>kardo</i> 3	À droite du <i>decumanus</i> 19 - en deçà du <i>kardo</i> 3 Extraits du sol tributaire 85	À droite du <i>decumanus</i> 20 - en deçà du <i>kardo</i> 3

Extraits du sol tributaire = exprimé en nombre de jugères, il s'agit des terres assignées individuellement aux colons et qui ne doivent pas le tribut - Laissés à la colonie = les terres publiques concédées à la colonie, et qu'elle afferme à des preneurs du droit vectigalien (également exprimé en jugères) - Julius Florus a payé tant = le nom du preneur et le montant du vectigal - Rendues aux Tricastins = les terres dont on n'a pas eu besoin et qu'on restitue à la population indigène, incultes ou cultivées.

Les informations du plan

Technique de la centuriation

Le plan cadastral (*forma, mappa* en latin) repose sur un référencement au moyen d'axes, les *limites* (du *limes*, chemin ; au pluriel, *limites*), dessinant une *limitatio* (grille d'axes, carroyage). La forme la plus courante de *limitatio* se nomme *centuriatio*. Les axes se nomment *kardines* (pluriel de *kardo*) et *decumani* (pluriel de *decumanus*). Les carrés produits par leurs recouvrements dessinent les centuries, qui, dans le cas le plus banal, sont des carrés de 2400 pieds ou 20 *actus* de côté, soit environ 708-710 m, selon la valeur du pied et de la perche utilisés. C'est le cas ici.

Le référencement est assuré en nommant les bandes de centuries par leur position par rapport aux axes majeurs et en les numérotant. L'arpenteur qui initie un carroyage trace les deux axes majeurs, le *kardo maximus* (KM) et le *decumanus maximus* (DM), puis, se plaçant au point de croisement, et étendant les bras le long du *kardo*, il a donc la possibilité de désigner quatre régions :

- devant lui et à droite : *VK DD* - *ultra kardinem* et *dextra decumanum* (au delà du *kardo* principal et à droite du *decumanus* principal)
- devant lui et à gauche : *VK SD* - *ultra kardinem* et *sinistra decumanum* (au delà du *kardo* principal et à gauche du *decumanus* principal)
- derrière lui et à droite : *CK DD* - *citra kardinem* et *dextra decumanum* (en deçà du *kardo* principal et à droite du *decumanus* principal)
- derrière lui et à gauche : *CK SD* - *citra kardinem* et *sinistra decumanum* (en deçà du *kardo* principal et à gauche du *decumanus* principal).

C'est l'explication des lettres qui apparaissent sur la première ligne de chaque centurie. Toute la plaque retenue est dans la zone *dextra decumanum*. Mais comme le *kardo maximus* passe au centre de la plaque, la partie haute est *ultra kardinem* et la partie basse *citra kardinem*. Ainsi *DD XIX VK IV* signifie : centurie située dans la 19e bande ou rangée de centuries à droite du *DM* et dans la 4e bande ou rangée au-delà du *KM*.

Sur le terrain, le référencement était indiqué par un système de bornes inscrites permettant à un arpenteur de faire le lien avec le plan.

Nature des catégories de terres (ou « conditions » des terres)

La centuriation sert à classer les terres en fonction de la dévolution qu'entend en faire l'autorité romaine lors de la fondation coloniale. Nous sommes ici dans les dispositions du droit foncier colonial ou droit agraire. Le territoire confisqué à la suite de la conquête a été déclaré *ager publicus populi Romani*, c'est-à-dire terre publique du peuple romain. Rome en dispose parce qu'elle possède ou s'est donné le *dominium*. Les catégories du plan cadastral montrent ce qu'on en faisait dans le cas d'un territoire divisé et assigné aux colons.

Par exemple, dans les centuries de la plaque III-J on trouve :

— *EXTR* abréviation de *EX TRIBUTARIO SOLO*, qu'on traduit : « retiré », ou « extrait du sol tributaire ». Ce sont les terres qu'on assigne aux colons, lesquels sont des vétérans citoyens romains, et qui, de ce fait, ne peuvent pas être soumis au *tributum soli*, l'impôt sur le sol que doivent les peuples tributaires ou stipendiaires. La façon de les nommer indique que préalablement, tout le sol avait été qualifié de tributaire, avant qu'on en excepte les zones à assigner aux colons. Quand la centurie ne porte que la mention *EXTR CC*, cela veut dire que les deux cents jugères qui la composent ont été intégralement assignés aux colons (le *iugerum* est

une unité de surface valant deux *actus quadratus* ou 120 x 240 pieds : la centurie en compte 200).

La définition de cette catégorie de terre est fiscale et ce point mérite examen. On aurait pu attendre une définition selon la condition juridique du sol assigné aux colons, par exemple une référence au *dominium ex iure Quiritium*, ou mieux encore la mention *datus-adsignatus*. Ceci d'autant plus que les autres catégories de terres sont définies par leur statut et pas par leur fiscalité : ainsi les *reliqua coloniae* sont des terres concédées par l'*auctor divisionis* à la *res publica* coloniale (et la formule ne dit rien d'explicite sur leur éventuel statut tributaire pas plus que sur leur statut vectigalien) ; les terres dites *Tricastinis reddita (iugera)* sont rendues à la population locale parce qu'on n'en a pas eu besoin, et cette expression ne dit rien non plus de façon explicite de leur statut fiscal.

Ce choix de se référer au *tributum soli*, éloigné de la qualification juridique du sol en question, suppose le fait que l'*ager publicus* soit pensé comme un territoire fiscal. André Piganiol pensait que la division et l'assignation transformaient l'*ager publicus* en *ager privatus*, que la définition était négative (puisqu'on la pensait depuis l'*ager publicus*, il fallait donc soustraire) et, enfin, que la concession s'accompagnait de l'immunité fiscale (Piganiol 1950, mais non explicitement repris dans Piganiol 1962).

Sur ce dernier point, Francesco Grelle¹ a émis des doutes et estimé que le sol assigné aux colons n'était pas immune (sinon cela aurait été dit), mais tributaire. Cependant, comme le critique Michel Christol (2012, p. 71), cela va contre le texte de la *forma* puisqu'on lit *ex tributario solo*.

Sauf si la formule n'avait pas été bien comprise. Or, dans une étude récente, le juriste Lorenzo Gagliardi a émis l'hypothèse que la formule *Ex tributario solo* pourrait signifier le contraire de ce qu'on lit d'ordinaire. Il pense qu'on peut traduire par « terres faisant partie du *solum tributarium* » et non pas « retiré du sol tributaire ». La formule rendrait compte de la persistance de la condition tributaire, « de telle sorte qu'à *Arausio* les colons aussi, en plus bien entendu des *incolae*, devaient verser individuellement des impôts fonciers aux magistrats de la cité » (Gagliardi 2014, p. 72). Cet auteur n'argumente pas vraiment cette hypothèse et, pour l'admettre, il faudrait au moins faire une différence entre les deux *tributa* et supposer que les colons, parce qu'ils sont citoyens romains, seraient dispensés du *tributum capitis*, qui aurait valeur reconnitive de la dépendance des peuples soumis, mais pas du *tributum soli*, parce que celui-ci serait l'impôt foncier ordinaire.

— *TRI, TRIC REDD*, est l'abréviation de *Tricastinis reddita (iugera)*, : les « jugères rendues aux Tricastins ». Cela signifie qu'on a rendu aux Tricastins — le peuple occupant cette région avant la conquête — parmi les terres qu'on leur avait d'abord confisquées en bloc en les déclarant *ager publicus*, celles dont, finalement, on n'avait pas eu besoin pour l'assignation. C'est un reste, une fois l'assignation réalisée. Mais le plan cadastral précise que certaines terres rendues sont *CULT(A)* et d'autres *INC(ULTA)*. Pour l'autorité romaine, la précision présente un double intérêt. En identifiant les terres cultivables rendues, cela permet de savoir quelles terres pourraient encore être confisquées, si on avait besoin de pratiquer de nouvelles assignations. D'autre part, la différence offre un critère d'évaluation fiscale.

— *COL, REL COL* est l'abréviation de *COLONIAE* ou *RELIQUA COLONIAE*. Le *reliquum coloniae* est « le reste de la colonie ». C'est une définition « négative » en ce sens que l'expression suggère de dire de quoi ces terres sont le reste. S'il s'agit d'une catégorie foncière, on peut y voir le reste du sol confisqué, devenu public et qui n'a pas été assigné individuellement aux colons mais qui l'est à leur collectivité ou *res publica*. Cependant, la définition du *relictus locus* dans les textes gromatiques diffère sensiblement (ce sont les lieux qui n'ont pas reçu de *limites*

¹ Dans la revue *Labeo*, 10, 1964, p. 431-432.

selon Frontin, ce qui ne convient pas ici puisqu'on trouve les *reliqua coloniae* au cœur de la *limitatio* centuriée d'Orange ; en outre ces lieux laissés sont souvent associés aux lieux exclus en marge de la centuriation, dans l'expression *locus relictus et extrachus*), et l'assimilation ne peut pas être faite.

S'il s'agit d'une catégorie fiscale, ce sont des terres publiques inaliénables que la colonie loue pour en tirer un revenu, et dans ce cas, ce qui reste à la colonie, c'est cette part de *vectigalia* que l'Etat lui a concédée. Le mode de gestion étant l'affermage, les preneurs ou possesseurs lui paient un *vectigal*. Lorsque la centurie comporte ces terres, la mention de leur surface est accompagnée du tarif de location (en as par jugère) et du nom du preneur. Par exemple, dans les trois centuries concernées, on trouve la même mention *SOL(VIT) IUL(IUS) FLORUS*, « Julius Florus a acquitté ». On pense, couramment, que les adjudicataires mentionnés sont les possesseurs qui louent les terres pour les mettre en valeur. Mais un texte d'Hygin (p. 79 Th) mérite d'être rapproché des indications du plan cadastral d'Orange :

Mancipes autem qui emerunt lege dicta ius vectigalis ipsi per centurias locaverunt aut vendiderunt proximis quibusque possessoribus.

« Les adjudicataires qui ont acheté le droit de *vectigal* selon les conditions définies ont eux-mêmes loué ou vendu dans les centuries à des possesseurs voisins. »

Il n'est peut-être pas impossible que les titulaires mentionnés soient les *mancipes* qui ont passé un contrat avec la colonie pour l'affermage du *ius vectigalis*.

— *SUB(SECIVUM)*. Ce mot technique, issu de la technique gromatique, est intraduisible : il signifie rognure, reste, lambeau. Il signale les centuries pour lesquelles on ne peut pas fermer complètement les quatre côtés et dans lesquelles le total des jugères mis en valeur n'atteint pas les 200 jugères de la centurie. Trois centuries situées en haut de la plaque présentent cette particularité et dans l'une d'entre elles, l'abréviation *SVB* est expressément indiquée. Les centuries sont en effet différentes des autres : on y voit le tracé du Rhône ; quelquefois le total des jugères n'atteint pas 200 comme il le devrait ; on y trouve des *NOVA (IUGERA)*, c'est-à-dire des terres nouvellement mises en valeur.

On notera que le plan cadastral fonctionne au moyen d'abréviations codées. Les commentaires des arpenteurs nous en donnent fréquemment des exemples, à partir de ce que leurs auteurs ont eux-mêmes constaté en consultant diverses archives et plans cadastraux. Mais on doit relever le fait que les dénominations du plan empruntent à trois registres :

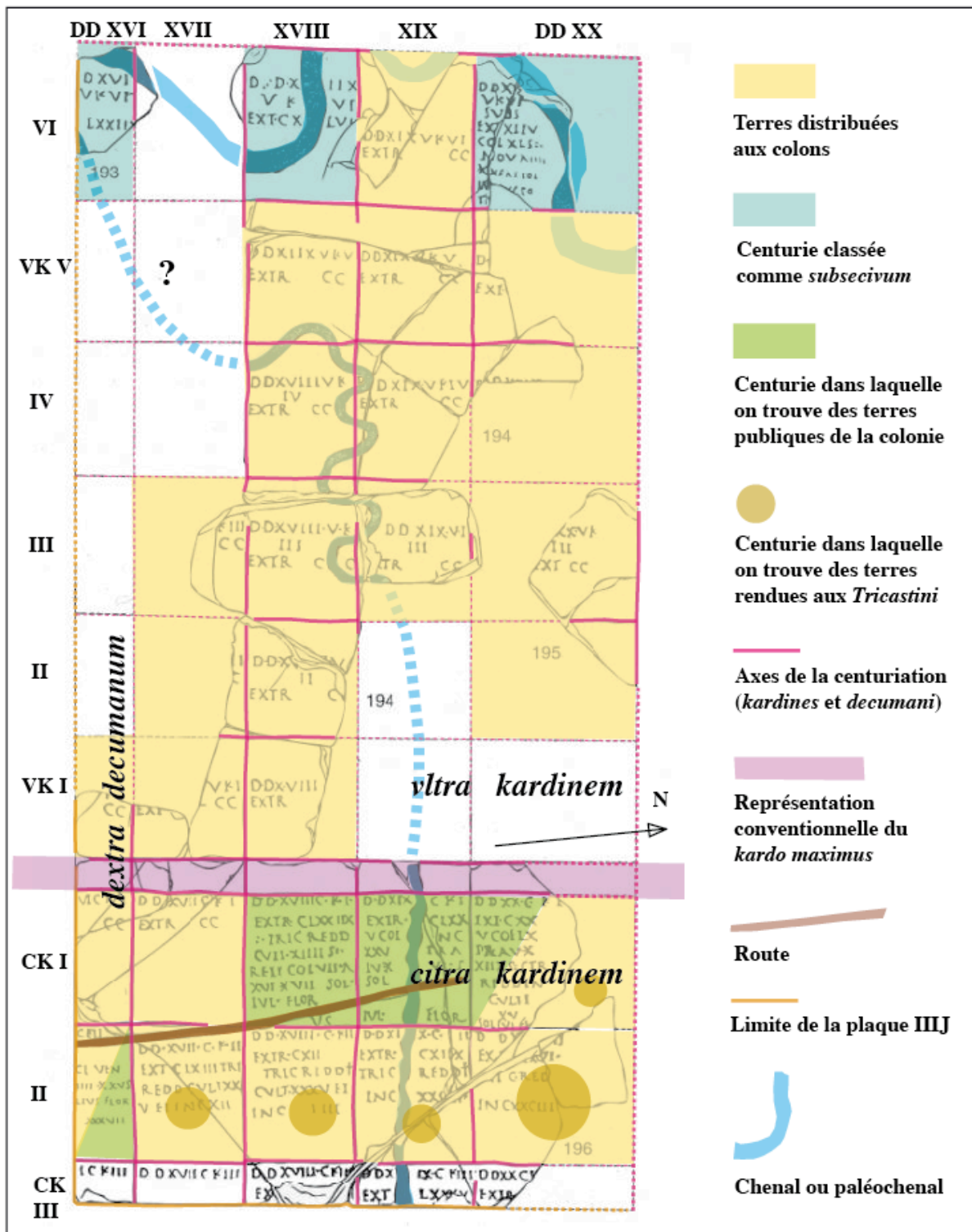
- le registre fiscal, par exemple avec la référence au *tributum* ;
- le registre technique de l'arpentage agraire, avec la mention des subsécives, dont on a la preuve par le plan que le mot est bien employé ici dans son sens technique, puisque les centuries sont au bord du Rhône, et non pas juridique (*ius subsecivorum*) ;
- le registre juridique, enfin, avec les terres rendues à la population locale, et les terres concédées à la colonie.

Cette observation ouvre sur un problème beaucoup plus général et méritant un développement en soi : celui de la définition juridique des catégories de terres en Italie et dans les provinces, et du rapport entre ces conditions des terres en droit agraire et les formes de l'appropriation, ainsi que du rapport entre ces catégories et la fiscalité tributaire et vectigaliennne. Je ne l'entreprends pas ici.

Forma initiale et forma révisée

Le plan de la révision fiscale de 77 apr. J.-C., permet, de façon partielle, de lire en creux le plan de l'assignation d'origine.

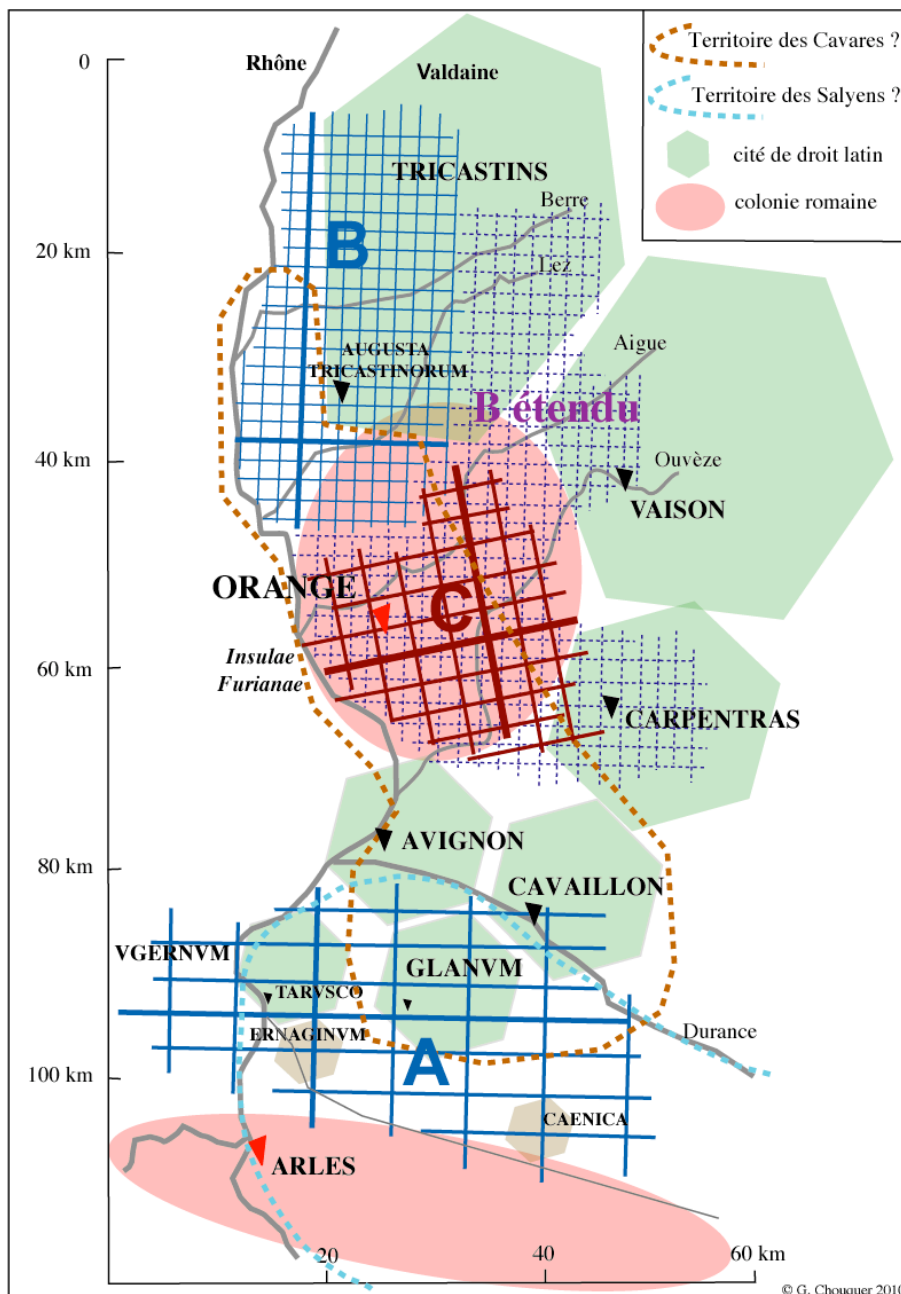
On peut, en effet, comme le montre le schéma cartographique ci-dessous, classer les terres par « condition agraire » au sein des centuries. Dans la plaque III-J, correspondant à la plaine de Pierrelatte, et au contact avec les collines du Tricastin, on mesure toute l'ampleur de la réquisition. Ici (ailleurs les proportions seraient différentes), sur les 40 centuries, au moins 19 sont intégralement assignées aux colons (mais compte tenu des centuries dont les marbres manquent, on peut même estimer que le nombre total était d'au moins 28) ; 5 sont partagées entre les assignations individuelles aux colons et les assignations collectives à leur *res publica* ; 3 sont en subsécives, et seulement 5 comportent des terres rendues aux Tricastins.



Les points en discussion

L'ampleur et la datation de l'assignation d'origine

Les plans A, B et C étant désormais localisés — avec précision pour les plans A et B et avec vraisemblance pour le plan C —, on observe que leur extension est considérable, allant de la région des Alpilles au sud, à Montélimar au nord.



Localisation et schéma géopolitique des centuriations affichées à Orange.
Les extensions données aux différentes cités sont schématiques.

Dans ces conditions, on ne comprend pas bien le rapport de ces trois plans avec le territoire de la colonie/cité d'Orange. Est-il acceptable que le territoire ait été aussi vaste ? Que viennent

faire, en outre, les Tricastins qui sont mentionnés dans le quart nord-est du plan B ? Les questions embarrassantes ne manquent pas. L'ampleur de l'assignation d'origine, si c'est bien de cela qu'il s'agit, surprend et fait légitimement hésiter les chercheurs.

— Une première attitude consiste à mettre en valeur le fait de la cohérence entre l'inscription de Vespasien et les trois plans et à en tirer l'idée qu'il faut alors localiser les plans dans le territoire de la colonie d'Orange, dont les limites sont habituellement suggérées par celles de l'évêché qui lui a succédé. C'était la position envisagée par André Chastagnol (1995), qui ne croyait pas qu'on ait pu disperser les colons d'*Arausio* sur une aussi vaste aire régionale que celle indiquée par l'extension des trois *formae*. Mais, pour tout localiser sur le territoire d'Orange, il faut jongler avec les faits planimétriques, et tenter de faire entrer dans une boîte vraiment trop petite des centuriations nettement surdimensionnées.

— Une autre attitude est alors d'interpréter séparément les plans et de ne pas tous les lier à la fondation de la colonie d'Orange en 36 ou 35 av. J.-C. Par exemple, Michel Christol (2006) a proposé de faire du plan B le plan d'une centuriation précoloniale, qui aurait défini et divisé un *ager publicus* à la fin du II^e ou au cours du I^{er} s. av. J.-C., en lien avec la politique de conquête de la Gaule transalpine à cette époque.

— Une autre voie, qui a aujourd'hui la préférence de Pascal Arnaud (2003), consiste à considérer que la cité d'Orange était un simple dépôt d'archives et qu'on y avait regroupé des plans cadastraux de diverses cités. Il n'y aurait donc pas à se poser la question du rapport de ces plans avec la colonie d'Orange. Le plan A concernerait la cité d'Arles ; le plan B, celle d'Orange ; et le plan C... la cité de Valence. Comme chacune est une colonie de droit romain, Pascal Arnaud retrouve ainsi l'ancienne idée qui voulait que chaque colonie romaine ait sa centuriation.

— Enfin, et c'est la voie qui a ma préférence, les trois plans ne seraient pas à comprendre en rapport avec la définition du territoire de la colonie d'Orange, ce qui est un autre processus, mais seraient le plan d'une assignation coloniale liée à une légion, la II^e *Gallica*, et dont la logique géographique aurait été très libre. Je tire cette idée de la fréquentation des textes gromatiques dans lesquels on voit la souplesse des solutions d'arpentage et dans lesquels on observe une déconnexion fréquente entre l'aire d'assignation et le territoire de telle ou telle colonie. Je la tire aussi des autres expériences connues pour l'époque césaro-triumvirale (Merida, par exemple), dont on peut dire qu'elle a été un grand moment d'initiative et de créativité en matière juridico-agraire. Pour moi, on a réparti les colons à la fois sur ce qui allait devenir le territoire de la colonie d'Orange, et sur le territoire d'*oppida* extérieurs à la colonie et pour lesquels on a peut-être utilisé la formule juridique des *agri sumpti ex vicino territorio*.

La révision fiscale donne également un argument de cohérence pour l'ensemble de ce matériel cadastral. Il faut en effet observer et lier divers points :

- les trois plans, malgré des différences de détail, donnent la même structure : on ne s'y intéresse qu'à la révision de la fiscalité vectigaliennne des terres collectives de la *res publica* des *Secundani*, les seules pour lesquelles on donne les détails de leur revenu vectigalien.

- l'inscription de Vespasien rappelle le but de l'opération : restituer la légalité et la réalité des contrats de location-conduction des terres publiques de la *res publica* des *Secundani*, contrats interrompus par des transferts indus, et ayant donné lieu à des occupations privées illicites pendant la période troublée des années 68-70 (références dans Chouquer et Favory 2001). Cette information, parce qu'elle est cohérente avec les contenus des trois plans, plaide pour l'interprétation suivante : la politique de révision fiscale de Vespasien a été mise en œuvre plan par plan, et les trois plans se rapportent donc à la même *res publica*, celle des *Secundani*, nommé dans l'inscription, les *Secundani* étant les colons de la II^e légion *Gallica* et étant rattachés institutionnellement à la colonie d'Orange. Si l'on voulait séparer les trois *formae* — par exemple dans le cas d'un affichage simultané mais fortuit de documents indépendants dans un même dépôt d'archives — il faudrait alors imaginer deux autres inscriptions

monumentales de même type que la première. C'est peu vraisemblable car on en aurait probablement retrouvé des fragments. En outre, puisque les trois plans sont des révisions exprimées dans les mêmes termes, cela voudrait dire que la politique de révision fiscale aurait concerné tout un dépôt d'archives ?

- l'inscription de Vespasien dit que la concession des terres publiques à la *res publica* des *Secundani* est une initiative d'Auguste. Dans ces conditions, les trois plans initiaux d'assignation peuvent remonter au règne de cet empereur. Si on conteste le fait que l'inscription de Vespasien concerne les trois plans, auquel des trois se rapporte-t-elle ? Au plan B ? Mais alors que faire de la localisation du C, vraisemblable en raison des détails de la zone des *insulae Furianae*, et également corroborée par la présence des mêmes gentilices connus dans des inscriptions locales et la *forma* C (voir le détail de la démonstration dans Chouquer et Favory 2001, p. 226-228) ?

Statut des Tricastins

Dans ce flot de questions, le statut des Tricastins pose également son lot de problèmes. La *forma* B concerne deux agglomérations du peuple des Tricastins, *Auguta Tricastinorum* et *Aeria* chez les Tricastins (la première étant sans doute la ville succédant à l'*oppidum* ?). Elle intéresse aussi, au sud du *decumanus maximus*, un territoire qu'on peut attribuer avec vraisemblance aux Cavares d'*Arausio*, qui, eux, ne sont pas mentionnés du tout, alors que les Tricastins le sont quand on leur rend des terres.

Le projet politique paraît relativement clair. La grille correspondant à la *forma* B a été dessinée afin de permettre l'accaparement massif de terres dans trois des quatre quadrants de la limitation, ceux dans lesquels toute référence à un peuple local a disparu. Cet accaparement est fait au profit des colons de la *res publica* d'Orange, soit individuellement, sous forme d'assignations personnelles, soit collectivement, sous forme d'assignations groupées, formant les revenus municipaux. Dans le quatrième quadrant, l'appropriation reste forte mais la présence de terres rendues aux Tricastins constitue l'originalité la plus marquante du dossier épigraphique d'Orange. Ce qui se passe ici est nouveau : il n'y a presque pas d'assignations collectives (alors qu'elles sont nombreuses dans les trois autres quadrants), en revanche les assignations individuelles aux colons restent majoritaires et les lots des soldats voisinent les terres restituées aux Tricastins. La situation "foncière" de cette quatrième partie est originale : si la personnalité des Tricastins est préservée, alors que celle d'autres peuples ne l'est pas dans les autres *formae*, le mitage de cette partie de leur territoire créait une zone nouvelle, où les problèmes juridictionnels ne devaient pas manquer.

C'est ici que se pose la question particulièrement ouverte de l'interprétation juridique de cette partie du territoire des Tricastins qui a été englobée dans la centuriation B.

André Chastagnol (1995) avait apporté à cette question une solution originale. Pour lui, parce que le cadastre B était le cadastre colonial et parce qu'il lui paraissait impensable de disperser les colons hors du territoire d'Orange, il avait proposé que la zone tricastine mentionnée sur le plan B ait fait l'objet d'un rattachement pur et simple au territoire de la cité coloniale. Les conséquences étaient que les Tricastins restés sur place et en possession de leurs biens après restitution étaient devenus des *incolae* de la colonie romaine ; que le site de Saint-Paul-Trois-Châteaux avait été inclus au territoire et qu'il ne pouvait donc s'agir de la capitale des Tricastins restés autonomes, *Augusta Tricastinorum*. Selon lui, cette dernière devait être située à Nyons. En fait, à travers ce raisonnement, on voit combien le choix d'une logique civique (lire les documents comme représentatifs de la constitution d'une cité et de son territoire) et non d'assignation coloniale (comprendre ce qu'est la logique territoriale d'une assignation romaine, avec une relative indépendance par rapport aux cités) conduit à un véritable jeu de dominos géopolitique. Ainsi, parce qu'il soutient qu'une cité latine ne peut recevoir de colons, André Chastagnol en vient à rattacher une portion importante du territoire des Tricastins à la

colonie romaine d'Orange, afin de justifier l'indication de la *forma* B. De même, parce que la capitale ne peut pas avoir été rattachée, il faut que la capitale soit à Nyons et non à Saint-Paul.

En choisissant de me situer dans la logique d'une assignation, déconnectée de la logique de formation du territoire d'une colonie (bien qu'y contribuant malgré tout), j'en viens à des conclusions différentes. Mais je reconnais que les conséquences de ma version des faits sont également lourdes.

- Les trois plans se rapportent à la même assignation préparée pour les vétérans de la légion II *Gallica* ; ils'agissait de les disperser dans différentes zones, de prendre le contrôle du corridor des plaines rhodaniennes et de quelques autres vallées importantes.

- Le quadrant où apparaissent les Tricastins serait probablement un *ager sumptus ex vicino territorio* (terre prise au territoire voisin) ; dans ce cas, les Tricastins qui y résident et auxquels on rend leur terre sont-ils des *incolae* de la cité d'Orange, ce qui signifierait que le territoire d'Orange aurait englobé purement et simplement cet espace ; ou bien, restent-ils juridiquement des ressortissants de leur communauté, bien que situés dans la *pertica* d'Orange ? Cette dernière situation est un cas de figure longuement débattu par Hygin dans un passage qu'il consacre à la question de la juridiction devant s'exercer dans ces terres prises au territoire voisin ou étranger (81-83 Th = 118-119 La). Il explique très bien qu'il faut lire la loi coloniale pour trancher (mais, à Orange, c'est, hélas, le document qui fait défaut malgré toute la richesse des documents découverts) et il donne plusieurs arguments pour expliquer que les populations locales restent dans leur juridiction propre car la juridiction de la colonie ne concerne pas tout ce qui a été centurié, mais seulement ce qui a été donné et assigné (*datus adsignatus*), ce qui n'est pas le cas de la terre laissée aux populations antérieures qui est dite rendue (*ager redditus*). Il explique également ceci : quand on chasse certaines populations pour préparer l'assignation aux colons, on ne change pas la condition de ceux qu'on laisse demeurer sur leurs terres ; ils restent *domini* dans leurs possessions, et on n'en fait pas des citoyens de la colonie. Je suppose que s'ils restent *domini*, c'est qu'ils restent des pérégrins, régis par leur propre droit.

- Le site romain de Saint-Paul-Trois-Châteaux pose alors problème car si c'est la capitale des Tricastins, cela signifierait qu'elle fait partie de « la terre prise au territoire voisin ». Est-ce vraisemblable ou bien cela pose-t-il un problème comme le pensait A. Chastagnol ? La structure urbaine romaine a laissé, comme principal vestige, un mur d'enceinte qui est vassez directement calibré par une centurie. Dans ces conditions, l'idée d'une fondation militaire romaine liée à l'établissement de la centuriation pourrait offrir une piste : on dispose de solutions juridiques, comme le *castellum* ou le *forum* pour en rendre compte. Juridiquement, ce site aurait pu être une « préfecture de la colonie d'Arausio établie sur le territoire des Tricastins »². On sait que sous les Flaviens, ce site devient « *colonia flavia* » avec le statut latin.

- L'hypothèse suppose d'accepter l'idée que les *vectigalia* de la colonie d'Orange étaient perçus sur une zone immense, allant des Alpilles à Montélimar.

- Enfin, en toute connaissance de la logique de l'arpentage et de la compétition des projets politiques et agraires dans une telle zone, cette hypothèse ample suppose que les assignations ont rencontré des situations antérieures complexes et, notamment, des assignations précédentes, car la pratique des superpositions de projets n'est pas rare dans le monde romain, surtout à la fin de la République.

² On reconnaîtra dans cette formule, dont je pose l'hypothèse pour le site tricastin, une comparaison avec la *Praefectura coloniae Augustae ex finibus Antemnatium*, qu'on trouve sur la figure 197a La ou 196a Th, qui illustre le texte d'Hygin Gromaticus et rend compte d'une assignation coloniale nécessitant trois grilles de centuriation, avec une colonie, un *oppidum* et une *praefectura*. La *praefectura* a sa propre centuriation, mais elle n'est pas indépendante : c'est une préfecture de la colonie voisine.

Bibliographie

Pascal ARNAUD, « De Turrus à Arausio : les tabularia perticarum, des archives entre colonie et pouvoir central », dans Hommages à Carl Deroux, III, Histoire et épigraphie, Droit, collection *Latomus*, vol. 270, 2003, p. 11-26.

André CHASTAGNOL, Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts, dans A. Chastagnol, *La Gaule romaine et le droit latin, Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, *scritta varia* 3, Lyon 1995, p. 113-129.

Gérard CHOUQUER, « Le plan cadastral B, un événement majeur », dans François FAVORY (dir), *Le Tricastin romain, Évolution d'un paysage centurié*, ed. Alpara/Maison de l'Orient et de la Méditerranée, Lyon 2013, p. 31-53.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001, 492 p.

Michel CHRISTOL, Les ressources municipales d'après la documentation épigraphique de la colonie d'Orange : l'inscription de Vespasien et l'affichage des plans de marbre, in : *Il capitolio delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente*, Ecole française de Rome, 1999, p. 115-136.

Michel CHRISTOL, Interventions agraires et territoire colonial : remarques sur le cadastre B d'Orange, dans Antonio Gonzales et Jean-Yves Guillaumin eds., *Autour des Libri coloniarum, colonisation et colonies dans le monde romain*. Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 83-92.

Michel CHRISTOL, « Ressources des colonies, ressources de l'Etat », dans Ségolène DEMOUGIN et John SCHEID (ed), *Colons et colonies dans le monde romain*, coll. de l'EFR, n° 456, Paris-Rome 2012, p. 65-86.

Dès Auguste, le sol d'Orange aurait été qualifié de sol tributaire (*solum tributarium*). Les terres assignées aux colons comme les terres rendues aux Tricastins n'intéressent pas les agents du pouvoir impérial en 77 apr. J.-C. La mention *ex tributario solo* ne renvoie pas à la fiscalité municipale, mais à la fiscalité d'Etat (p. 76). Quant aux terres laissées à la colonie et qui sont possédées par des *privati* (ce que dit l'inscription du gouverneur), leur arrière-plan est aussi un *solum tributarium*. Mais l'auteur pense que la définition des catégories de terres de la colonie d'Orange, telles qu'on les connaît par l'archive de 77, est un processus qui est intervenu après la fondation coloniale, au début du principat d'Auguste, en lien avec la politique de cet empereur : Auguste aurait conservé le *tributum* à l'Etat mais aurait concédé le *vectigal* à la colonie.

Lorenzo GAGLIARDI, « Approche juridique des relations entre Romains et indigènes. Le cas des colonies romaines », dans Eric Gojoso *et al.*, (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers 2014, p. 59-76.

André PIGANIOL, « Sur un fragment nouveau du cadastre d'Orange », dans *CRAI*, 1050, p. 60-68.

André PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à Gallia, Paris 1962.